

Rectorat

Division des Personnels
Enseignants, d'éducation et
psychologues de l'éducation
nationale
DPE/SC/N° 31 /2018

21 rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1

La Rectrice,
Chancelière des Universités

Vu l'arrêté ministériel, en date du 6 novembre 2017, paru au Bulletin Officiel spécial n° 2 du 9 novembre 2017,

Vu la note de service ministérielle n° 2017-166 du 6 novembre 2017 parue au Bulletin Officiel spécial n°2 du 9 novembre 2017

ARRETE

Article 1

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique pour la rentrée 2018 présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale se feront exclusivement, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet I-Prof auquel est intégré le serveur SIAM du **12 mars midi au 26 mars 2018 minuit**. Les confirmations de demandes de mutation des personnels en poste dans l'académie seront transmises par les chefs d'établissement ou de service à la division des personnels enseignants du rectorat au fur et à mesure de leur dépôt et au plus tard le **3 avril 2018**. **Pour les personnels affectés dans une autre académie, les confirmations devront être transmises directement par les intéressés au rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours le 3 avril 2018.**

Article 2

Les demandes de mutation présentées par les **professeurs d'enseignement général de collège** au titre de la rentrée 2018 seront formulées sur dossier papier disponible dans les établissements à compter du **12 mars 2018**. Les dossiers seront transmis par les chefs d'établissement à la division des personnels enseignant du rectorat, pour le **3 avril 2018**.

Article 3

Les candidats devront impérativement signer leur confirmation de demande de mutation et y joindre les pièces justificatives éventuelles.

Article 4

Les barèmes du mouvement intra-académique seront affichés sur SIAM du **16 avril 14 heures au 22 mai 2018 midi**. Les personnels pourront, en cas de désaccord, demander la correction de leur barème à l'aide de la fiche de dialogue et en joignant les pièces justificatives, pendant la période de contestation soit :

- jusqu'au 14 mai 2018 minuit pour les psychologues de l'éducation nationale et pour les enseignants d'EPS ;
- jusqu'au 15 mai 2018 minuit pour les certifiés et agrégés ;
- jusqu'au 17 mai 2018 minuit pour les PLP.

(la date de réception du courrier au rectorat ou du courriel : ce.dpe@ac-orleans-tours.fr faisant foi).

Il appartient aux candidats au mouvement intra-académique de vérifier, via I-Prof ou/et en contactant les services de la DPE, si leur demande de modification du barème a bien été prise en compte.

Toute nouvelle pièce sera systématiquement rejetée, pour quelque motif que ce soit, si elle parvient au rectorat après les dates indiquées précédemment. La fiche de dialogue ne devra pas être utilisée avant le **16 avril 2018**.

Article 5

La liste des postes spécifiques académiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter du 12 mars 2018. Cette liste est susceptible de modifications suite à la réunion du Comité Technique Académique du 15 mars 2018.



2/2

Les demandes portant sur des **postes spécifiques académiques** doivent faire l'objet d'une saisie sur i-prof. Les candidats devront également compléter la fiche de candidature à laquelle ils joindront curriculum vitae et lettre de motivation, qu'ils adresseront directement au rectorat.

Les candidats devront également transmettre leur dossier de candidature et solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, celui-ci ayant la possibilité de formuler un avis. Cet avis doit être transmis à la division des personnels enseignants avant le **12 avril 2018**.

Les corps d'inspection seront sollicités directement par les services académiques pour avis.

Des postes en éducation prioritaire sont également proposés au mouvement spécifique intra-académique. Dès la saisie des vœux, les candidats doivent solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, son avis étant impérativement recueilli.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.

Article 6

Dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs certifiés et agrégés pourront obtenir une affectation à titre définitif en lycée professionnel, s'ils sont volontaires, et sous réserve de l'avis favorable des corps d'inspection, et à condition d'en faire expressément la demande **sur papier libre joint à l'accusé de réception** de la demande de mutation. Les vœux larges ne sont pas acceptés. **Seuls les vœux établissement sont pris en compte.**

La même procédure est mise en œuvre pour les professeurs de lycée professionnel qui souhaiteraient enseigner en lycée ou en collège, dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des certifiés et agrégés et sous réserve de l'avis favorable des corps d'inspection.

Article 7

Les candidats aux fonctions d'ATER ou à un contrat doctoral devront impérativement informer le rectorat de leur souhait de postuler à ces fonctions, au moyen d'un courrier joint à l'accusé de réception.

Article 8

Les agents qui formulent une demande au titre du **handicap** doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention, Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours, 21 rue St Etienne, 45043 Orléans cedex 1, **avant le 26 mars 2018** pour toutes les catégories de personnels.

Article 9

Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement sont invités à participer au mouvement pour obtenir une affectation définitive en établissement. Ils devront néanmoins, lors de la saisie des vœux du mouvement intra-académique, exprimer des préférences géographiques. Cependant, ils seront affectés, **selon les nécessités de service, prioritairement** sur un poste vacant en établissement dans leur zone ou une zone limitrophe.

Article 10

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les annulations de demandes doivent être justifiées par un des motifs exceptionnels mentionnés dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 sus-visé et avoir été déposées au plus tard le **15 mai 2018** (date d'arrivée du courrier au rectorat faisant foi).

Orléans, le 2 février 2018

Katia BEGUIN